

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 60B

**3e chambre**

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 05 MARS 2015

R.G. N° 13/01503

AFFAIRE :

**La FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME (FFC)**

...

C/

**Adrien BORDES**

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 21 Décembre 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre

N° Chambre : 2

N° RG : 11/07589

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Alain CLAVIER

Me Xavier FRERING de la SELARL CAUSIDICOR

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE CINQ MARS DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**1/ La FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME (FFC)**, représentée par son Président,  
Monsieur David Lappartient, demeurant en cette qualité audit siège

5, rue de Rome - Bâtiment Jean Monnet

93561 ROSYNY SOUS BOIS

Représentant : Me Alain CLAVIER, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 240 -  
N° du dossier 133150

Représentant : Me Paul MAURIAC, Plaidant, avocat au barreau de PARIS (A.591)

*APPELANTE*

**2/ SA COVEA RISKS**

N° SIRET : 378 71 6 4 19

19-21, Allée de l'Europe

92616 CLICHY CEDEX

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentant : Me Alain CLAVIER, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 240 -  
N° du dossier 133150

Représentant : Me Dominique CRESSEAU, Plaidant, avocat au barreau de PARIS (R.75)

*APPELANTE*

\*\*\*\*\*

**Monsieur Adrien B**

-----

*INTIME*

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 16 Janvier 2015 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Véronique BOISSELET, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Véronique BOISSELET, Président,

Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,

Monsieur Georges DOMERGUE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Marine EYROLLES

-----  
Le 24 septembre 2006, Adrien B██████, qui participait en sa qualité de membre de l'équipe de France de BMX (Bicycle Motocross) à une épreuve organisée sur la piste de Mours, a été gravement blessé à la cheville à la suite d'une chute.

Après avoir obtenu en référé la désignation d'un expert qui a déposé son rapport le 16 juin 2010, Adrien Bordes a assigné la Fédération Française de Cyclisme (la FFC), son assureur, Covea Risks et la CPAM des Bouches du Rhône devant le tribunal de grande instance de Nanterre, afin d'obtenir réparation des préjudices subis, reprochant à la Fédération Française de Cyclisme d'avoir manqué à son obligation d'information et de conseil en n'attirant pas son attention sur les limites de la police souscrite dans le cadre de sa licence sportive, et sur l'intérêt de souscrire une garantie complémentaire.

Par jugement du 21 décembre 2012, retenant que la Fédération Française de cyclisme n'avait pas fourni une information suffisante, ce qui a été à l'origine d'une perte de chance pour Adrien Bordes de bénéficier d'une meilleure indemnisation en souscrivant une garantie complémentaire, le tribunal de grande instance de Nanterre a :

- condamné la Fédération Française de Cyclisme à payer à Adrien B██████ la somme de 42 000 euros, correspondant à la différence entre l'indemnisation qui aurait pu lui être allouée s'il avait souscrit une garantie complémentaire dite 'maillot arc en ciel' et celle qu'il a effectivement perçue, affectée du pourcentage de perte de chance,
- condamné la société Covea Risks à lui payer celle de 4 878,40 euros au titre de la garantie incluse dans la licence,
- débouté la CPAM des Bouches du Rhône de ses demandes, faute de lien de causalité entre la faute commise et le préjudice corporel proprement dit,
- condamné in solidum la Fédération Française de Cyclisme et Covea Risks à payer à Adrien Bordes la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,
- ordonné l'exécution provisoire à hauteur des 2/3 des condamnations prononcées,
- déclaré le jugement commun à la CPAM des Bouches du Rhône et à la mutuelle des Etudiants.

La Fédération Française de Cyclisme et Covea Risks en ont relevé appel le 20 février 2013.

Par dernières écritures du 1er décembre 2014, la FFC prie la cour de :

- débouter Adrien B. de l'ensemble de ses demandes,
- confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté la CPAM des Bouches du Rhône de ses demandes,
- subsidiairement,
- juger que la probabilité de voir M. B. souscrire l'une des garanties complémentaires proposées en 2006 ne saurait dépasser un taux de 30 %,
- condamner M. B. et la CPAM des Bouches du Rhône à verser respectivement à la Fédération Française de Cyclisme la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. B. en tous les dépens de première instance et d'appel.

Par dernières écritures du 13 mai 2013, la société Covea Risks demande à la cour de :

- juger que la FFC a rempli son obligation envers M. B., et le débouter de ses demandes,
- subsidiairement, dans le cas où serait confirmée l'existence d'un manquement à l'obligation d'information, juger que le préjudice consiste en une perte de chance de pouvoir bénéficier d'un contrat d'assurance, limitée à la portion du capital dont il aurait pu bénéficier et à la probabilité de souscrire cette garantie, laquelle ne saurait dépasser 30 %.

Par conclusions du 9 décembre 2014, Adrien B. demande à la cour de :

- confirmer le jugement du 21 décembre 2012 en ce qu'il a retenu que la FFC a manqué à son obligation d'information à son égard,
- infirmer le jugement du 21 décembre 2012 en ce qu'il a calculé la perte de chance sur la base de la garantie complémentaire « maillot arc en ciel » et, statuant à nouveau,
- liquider la perte de chance sur la base des sommes allouées en droit commun qu'il aurait perçues en exécution du contrat 'GAV' (garantie des accidents de la vie),
- infirmer le jugement du 21 décembre 2012 en ce qu'il a retenu une perte de chance de 60 % et, statuant à nouveau,
- retenir que la chance d'être indemnisé par un contrat GAV que la FFC a fait perdre à Adrien B. peut être chiffrée entre 80 et 100 % de l'indemnisation de droit commun envisageable,
- fixer le préjudice subi à la somme de 241 149,40 euros,
- condamner la FFC à lui payer une somme qui ne saurait être inférieure à 192 919,52 euros,
- confirmer le jugement du 21 décembre 2012 en ce qu'il a condamné Covea Risks à lui payer la somme de 4 878,40 euros au titre de la garantie de base,
- confirmer le jugement du 21 décembre 2012 en ce qu'il a condamné *in solidum* la FFC et Covea Risks à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner *in solidum* la FFC et Covea Risks à lui payer la somme de 8 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel, et aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 décembre 2014.

## **SUR QUOI LA COUR :**

La cour constate, à titre liminaire, que n'ont été attirées devant elle ni la Mutuelle des Etudiants, ni la CPAM des Bouches du Rhône.

### **- Sur le manquement à l'obligation d'information**

Le tribunal a retenu que les conditions dans lesquelles l'imprimé de demande de licence indiquant la faculté de souscrire une assurance complémentaire a été remis à Adrien B. n'étaient pas propices à une réflexion sérieuse par ce dernier sur la nécessité de s'assurer dans la mesure où il a été remis pré-rempli au cours d'une séance d'entraînement, était rédigé en termes peu clairs, et alors pourtant que son destinataire était à peine majeur et que la prise de risque était importante, s'agissant d'un sport particulièrement dangereux.

La FFC observe qu'un lecteur normalement avisé était tout à fait en mesure de comprendre le formulaire qu'Adrien B. était déjà licencié lorsqu'il était encore mineur, et que ses parents, pourtant médecins, ne se sont jamais préoccupés des conditions dans lesquelles un accident pourrait être pris en charge, et que la FFC ne saurait imposer à ses licenciés de souscrire une assurance complémentaire. Elle considère donc avoir tout mis en oeuvre pour permettre à Adrien Bordes de mesurer l'intérêt de la souscription d'une police appropriée.

Covea Risks fait valoir qu'Adrien B. ne conteste pas ne pas avoir pris connaissance des documents qui lui ont été remis, ce qui ne peut être imputable qu'à lui-même ou au Club Sportif, qu'il était majeur, licencié depuis plusieurs années, titulaire d'un baccalauréat scientifique et au surcroît susceptible d'être utilement conseillé par ses parents, étant en outre rappelé qu'il avait subi antérieurement quatre fractures et ne pouvait donc ignorer les risques courus.

Cependant l'article L 321-4 du code du sport dispose, ainsi que justement rappelé, que les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance et personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Il résulte de l'examen des documents constituant la demande de licence 2006 qui ont été remis à Adrien B. que :

- sur la première page constituant la demande de licence proprement dite, qui porte au pied la signature d'Adrien B., figure, il est vrai en petits caractères mais à proximité immédiate de l'emplacement prévu pour la signature, la mention : 'je reconnais avoir pris connaissance des garanties d'assurances liées à la licence ainsi que des possibilités de garanties complémentaires offertes par l'assureur (informations figurant au dos de la présente demande : feuille à conserver par le licencié)',
- au verso de cette page, figure en effet une information complète d'une part sur l'assurance comprise dans la licence (assureur, nature des garanties, montant, conduite à tenir en cas d'accident), d'autre part sur la possibilité de souscrire des garanties plus étendues,
- un document portant en tête et en lettres capitales de grande taille la mention : 'VOTRE LICENCE ASSURANCE EST UN MINIMUM LISEZ BIEN CE QUI VA SUIVRE', suit un tableau des garanties complémentaires 'Dommages Corporels' pouvant être souscrites,
- un bulletin d'adhésion à ces garanties complémentaires.

Ainsi, les supports informatifs diffusés par la FFC n'encourent aucune critique en ce qui concerne leur contenu, parfaitement clair y compris pour un jeune majeur à condition de s'astreindre à en prendre connaissance, la circonstance que la première page ait été pré-remplie au nom d'Adrien Bordes n'étant pas de nature à nuire à la clarté de ces informations.

Néanmoins, les obligations de la FFC ne sauraient se limiter, dans le cas présent, à l'envoi d'une documentation précise et détaillée.

Il est en effet non contesté qu'Adrien B██████, dont les performances lui avaient permis d'être champion de France en 2004, était membre du pôle d'entraînement à la préparation de sportifs de haut niveau, structure qui prend en charge totalement la vie du jeune sportif par l'intermédiaire du CEPS de la région PACE. Plus qu'un pratiquant ordinaire de ce sport, déjà en lui-même dangereux, puisqu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un sport acrobatique consistant à franchir des obstacles en vélo de bicross, il était conduit, à participer à des épreuves de niveau international et ainsi à prendre des risques encore plus élevés. Il incombait donc à la FFC, qui avait sélectionné ce jeune pour faire partie du collectif Equipe de France de BMX pour 2006, intégration dans le cadre de laquelle il était totalement pris en charge sur le plan scolaire, médical et au quotidien, d'apporter un soin particulier à la délivrance d'une information personnalisée dans un tel contexte, qui ne pouvait se limiter à la seule signature, sans réflexion suffisante, de la demande de souscription d'une licence, par l'intermédiaire de son club sportif. Or il n'est même pas allégué que la FFC se soit enquis de l'effectivité de la prise de connaissance par ce jeune sportif de l'intérêt qu'il avait à s'assurer, alors que par ailleurs elle le prenait entièrement en charge dans le cadre de la préparation de compétitions internationales.

Le principe de la responsabilité de la FFC sera donc confirmé.

#### **- Sur le préjudice**

Au regard de la pratique antérieurement suivie par Adrien B██████, dont les parents n'avaient pas estimé utile, alors qu'il était encore mineur et avait été blessé à plusieurs reprises, de souscrire une garantie complémentaire, mais compte tenu de l'intensification de sa pratique sportive à la période considérée, la perte de chance de souscrire une garantie complémentaire sera fixée à 30 %.

Compte tenu de l'intensité de l'activité sportive exercée par Adrien B██████, il y a lieu de retenir qu'il aurait été conduit à souscrire une garantie plus complète que celle qui était alors proposée par la FFC, offrant en effet une couverture comparable à celle d'une garantie dite 'accident de la vie'. Le fait que le contrat produit par Adrien B██████, et garantissant les 'accidents de la vie' n'ait pas été proposé en 2006 ne démontre pas que n'existait, lors de la souscription de la licence 2006, aucune possibilité de conclure une garantie offrant une couverture similaire. Il sera donc retenu qu'une garantie complémentaire adaptée aurait permis à cette époque à Adrien Bordes d'obtenir une prise en charge de son préjudice global à hauteur de 60 %.

\*\*\*